

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2552/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2553/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2554/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
* Règlement (CEE) n° 2555/91 de la Commission, du 27 août 1991, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	7
Règlement (CEE) n° 2556/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	11
Règlement (CEE) n° 2557/91 de la Commission, du 28 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2464/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay	12
Règlement (CEE) n° 2558/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	13
Règlement (CEE) n° 2559/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	14
Règlement (CEE) n° 2560/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 2561/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2562/91 de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ...	24
Règlement (CEE) n° 2563/91 de la Commission, du 28 août 1991, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/449/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 juillet 1991, établissant les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers** 28

91/450/CEE, Euratom :

- * **Décision de la Commission, du 26 juillet 1991, portant définition du territoire des États membres en vue de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché** 36

91/451/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 29 juillet 1991, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (150^e dérogation)** 41

91/452/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 29 juillet 1991, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (151^e dérogation)** 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	125,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	125,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	170,03 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	170,03 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	156,31
1001 90 99	156,31
1002 00 00	157,34 ⁽⁶⁾
1003 00 10	140,70
1003 00 90	140,70
1004 00 10	113,44
1004 00 90	113,44
1005 10 90	125,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	125,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,66 ⁽⁴⁾
1008 10 00	41,91
1008 20 00	116,56 ⁽⁴⁾
1008 30 00	30,44 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	30,44
1101 00 00	231,84 ⁽⁸⁾
1102 10 00	233,28 ⁽⁸⁾
1103 11 10	276,61 ⁽⁸⁾
1103 11 90	249,56 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2553/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	9,27
1008 90 90	0	0	0	9,27
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2554/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,40 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,62 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,40 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,62 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3631
1701 99 10 100	36,31	
1701 99 10 910	36,55	
1701 99 10 950	34,05	
1701 99 90 100		0,3631

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2555/91 DE LA COMMISSION

du 27 août 1991

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	56,54	2391	448,47	116,16	393,69	12706	43,41	86438	130,84	39,51
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	28,95	1222	229,33	59,42	201,94	6567	22,21	44428	66,94	20,27
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	22,56	952	178,71	46,30	157,36	5117	17,31	34620	52,16	15,80
1.40	0703 20 00	Aulx	198,88	8397	1575,15	408,12	1387,04	45107	152,59	305147	459,81	139,26
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	31,69	1342	249,61	65,25	221,05	7103	24,39	48368	73,54	22,07
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	111,88	4727	881,91	229,55	781,19	24749	86,13	171354	258,72	78,54
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2267	423,88	110,06	374,08	11735	41,29	82719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5181	17,70	35248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	65,16	2755	516,83	133,86	453,71	14643	50,03	99614	150,79	45,53
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	48,42	2050	382,57	99,63	337,79	10913	37,24	73939	112,24	33,73
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	65,45	2767	519,12	134,46	455,72	14708	50,25	100055	151,46	45,73
1.120	ex 0705 29 00	Endives	45,32	1923	357,88	93,59	315,84	10133	34,99	69174	105,45	31,22
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	32,74	1384	259,75	67,27	228,02	7359	25,14	50064	75,78	22,88
1.140	ex 0706 90 90	Radis	54,33	2302	429,62	111,96	379,00	12152	41,89	83107	126,19	37,58
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	37,78	1598	300,29	77,67	263,25	8476	29,03	57767	87,46	26,32
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	209,57	8849	1659,88	430,08	1461,66	47533	160,80	321562	484,54	146,76
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	110,44	4671	877,75	227,02	769,50	24775	84,86	168853	255,66	76,95
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	86,96	3672	688,79	178,47	606,54	19724	66,72	133437	201,07	60,90
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	40,17	1701	317,44	82,67	280,28	9055	30,90	61351	93,13	27,99
1.190	0709 10 00	Artichauts	76,11	3221	598,42	156,61	531,31	17132	58,50	116646	176,44	52,84
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	542,00	22885	4292,67	1112,24	3780,04	122928	415,85	831601	1253,10	379,53
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	302,03	12787	2386,34	621,48	2107,02	68076	232,31	461204	700,14	210,44
1.210	0709 30 00	Aubergines	76,08	3212	602,57	156,13	530,61	17255	58,37	116734	175,90	53,27
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	63,90	2705	504,88	131,48	445,78	14403	49,15	97577	148,13	44,52
1.230	0709 51 30	Chanterelles	527,61	22278	4178,75	1082,72	3679,72	119665	404,81	809530	1219,84	369,46
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	60,91	2572	482,46	125,00	424,84	13816	46,73	93465	140,83	42,65
1.250	0709 90 50	Fenouil	151,15	6399	1194,24	311,01	1054,46	34069	116,26	230809	350,38	105,31
1.260	0709 90 70	Courgettes	59,97	2536	475,68	123,20	417,58	13477	46,05	91683	138,78	41,91
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	72,78	3080	573,11	149,64	502,35	15180	55,82	112490	168,76	50,99
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	87,98	3716	694,15	180,34	612,04	18967	67,47	135667	203,31	61,65
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	35,56	1501	281,69	72,98	248,05	8066	27,28	54572	82,23	24,90
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	48,96	2067	387,79	100,48	341,48	11105	37,56	75126	113,20	34,28
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	134,35	5673	1064,10	275,71	937,03	30472	103,08	206145	310,63	94,08

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	121,48	5129	962,13	249,29	847,23	27 552	93,20	186 389	280,86	85,06
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	33,11	1 399	262,75	67,94	231,20	7 461	25,42	50 719	76,60	23,11
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	47,97	2 025	379,95	98,44	334,57	10 880	36,80	73 606	110,91	33,59
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	32,44	1 369	256,93	66,57	226,24	7 357	24,89	49 773	75,00	22,71
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	52,29	2 207	414,15	107,31	364,70	11 860	40,12	80 233	120,90	36,61
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	89,26	3 774	707,98	183,37	621,51	20 059	68,53	136 456	206,56	62,37
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	100,89	4 271	797,16	207,60	703,86	22 741	77,60	154 067	233,88	70,29
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	58,43	2 467	462,79	119,91	407,52	13 252	44,83	89 655	135,09	40,91
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	46,37	1 958	367,29	95,16	323,42	10 518	35,58	71 153	107,21	32,47
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	84,61	3 572	670,19	173,64	590,15	19 192	64,92	129 833	195,64	59,25
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	64,35	2 717	509,68	132,06	448,81	14 595	49,37	98 738	148,78	45,06
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	72,71	3 070	575,87	149,21	507,10	16 491	55,78	111 561	168,10	50,91
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	110,88	4 681	878,19	227,54	773,31	25 148	85,07	170 128	256,35	77,64
2.110	0807 10 10	Pastèques	17,28	729	136,88	35,46	120,53	3 919	13,26	26 517	39,95	12,10
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	32,97	1 392	261,18	67,67	229,99	7 479	25,30	50 597	76,24	23,09
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	55,92	2 361	442,89	114,75	390,00	12 683	42,90	85 799	129,28	39,15
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	85,46	3 608	676,88	175,38	596,05	19 383	65,57	131 129	197,59	59,84
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	91,95	3 889	730,80	189,02	640,67	20 627	70,66	140 584	212,85	64,07
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	76,25	3 219	603,97	156,49	531,85	17 295	58,51	117 006	176,31	53,40
2.150	0809 10 00	Abricots	35,90	1 516	284,36	73,67	250,40	8 143	27,54	55 087	83,00	25,14
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	90,53	3 825	718,45	185,77	632,16	20 401	69,52	138 679	209,44	63,20
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	69,55	2 936	550,85	142,72	485,07	15 774	53,36	106 714	160,80	48,70

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	86,55	3 654	685,50	177,61	603,64	19 630	66,40	132 799	200,11	60,60
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	99,07	4 183	784,66	203,31	690,96	22 470	76,01	152 010	229,05	69,37
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	112,79	4 769	894,61	231,71	785,35	25 346	86,60	172 427	261,01	78,82
2.205	0810 20 10	Framboises	1 336,1	56 503	10 597,8	2 745,00	9 303,49	300 265	1 025,9	204 261,4	3 092,02	933,75
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	136,31	5 755	1 079,64	279,74	950,71	30 917	104,59	209 154	315,16	95,45
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	162,87	6 877	1 289,99	334,24	1 135,94	36 941	124,96	249 905	376,57	114,05
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	54,65	2 307	431,24	111,97	380,57	11 938	42,00	84 154	126,24	38,38
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	248,20	10 480	1 965,83	509,35	1 731,07	56 295	190,43	380 832	573,85	173,81
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	383,88	16 209	3 040,38	787,77	2 677,29	87 066	294,53	588 999	887,53	268,81

RÈGLEMENT (CEE) N° 2556/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2509/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,82 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 22. 8. 1991, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2557/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2464/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2464/91 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/91⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 2,41 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2464/91 est remplacé par le montant de 5,56 écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 14. 8. 1991, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 23. 8. 1991, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,103 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2559/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 5 août 1991 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 5 août 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 5 août 1991, le montant de la prime est fixé à 77,653 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 5 août 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 août 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	36,497	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	77,653	0
0204 21 00	77,653	0
0204 50 11		0
0204 22 10	54,357	
0204 22 30	85,418	
0204 22 50	100,949	
0204 22 90	100,949	
0204 23 00	141,328	
0204 30 00	58,240	
0204 41 00	58,240	
0204 42 10	40,768	
0204 42 30	64,064	
0204 42 50	75,712	
0204 42 90	75,712	
0204 43 00	105,997	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	100,949	
0210 90 19	141,328	
1602 90 71 :		
— non désossées	100,949	
— désossées	141,328	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2547/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 28. 8. 1991, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,18 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,18 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,18 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,18 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,46
1701 99 10	41,46
1701 99 90	41,46 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2561/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif

aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽¹¹⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90 ⁽²⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
0714 10 10 ⁽¹⁾	139,42	146,07
0714 10 91	143,05 ^{(3) (7)}	143,05
0714 10 99	141,24	146,07
0714 90 11	143,05 ^{(3) (7)}	143,05
0714 90 19	141,24 ⁽³⁾	146,07
1102 20 10	229,12	235,16
1102 20 90	129,84	132,86
1102 30 00	158,97	161,99
1102 90 10	257,49	263,53
1102 90 30	207,76	213,80
1102 90 90	140,14	143,16
1103 12 00	207,76	213,80
1103 13 11	229,12	235,16
1103 13 19	229,12	235,16
1103 13 90	129,84	132,86
1103 14 00	158,97	161,99
1103 19 10	257,36	263,40
1103 19 30	257,49	263,53
1103 19 90	140,14	143,16
1103 21 00	284,67	290,71
1103 29 10	257,36	263,40
1103 29 20	257,49	263,53
1103 29 30	207,76	213,80
1103 29 40	229,12	235,16
1103 29 50	158,97	161,99
1103 29 90	140,14	143,16
1104 11 10	145,91	148,93
1104 11 90	286,10	292,14
1104 12 10	117,73	120,75
1104 12 90	230,84	236,88
1104 19 10	284,67	290,71
1104 19 30	257,36	263,40
1104 19 50	229,12	235,16
1104 19 91	269,95	275,99
1104 19 99	247,30	253,34
1104 21 10	228,88	231,90
1104 21 30	228,88	231,90
1104 21 50	357,63	363,67
1104 21 90	145,91	148,93
1104 22 10 10 ⁽⁴⁾	117,73	120,75
1104 22 10 90 ⁽⁵⁾	207,76	210,78
1104 22 30	207,76	210,78
1104 22 50	184,67	187,69
1104 22 90	117,73	120,75
1104 23 10	203,66	206,68
1104 23 30	203,66	206,68

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
1104 23 90	129,84	132,86
1104 29 11	210,34	213,36
1104 29 15	190,16	193,18
1104 29 19	219,82	222,84
1104 29 31	253,04	256,06
1104 29 35	228,77	231,79
1104 29 39	219,82	222,84
1104 29 91	161,31	164,33
1104 29 95	145,84	148,86
1104 29 99	140,14	143,16
1104 30 10	118,61	124,65
1104 30 90	95,47	101,51
1106 20 10	139,42 ⁽²⁾	146,07
1106 20 91	201,31 ⁽²⁾	225,49
1106 20 99	201,31 ⁽²⁾	225,49
1107 10 11	281,51	292,39
1107 10 19	210,34	221,22
1107 10 91	254,63	265,51 ⁽²⁾
1107 10 99	190,26	201,14
1107 20 00	221,73	232,61 ⁽²⁾
1108 11 00	347,93	368,48
1108 12 00	204,94	225,49
1108 13 00	204,94	225,49 ⁽⁶⁾
1108 14 00	102,47	225,49
1108 19 10	227,95	258,78
1108 19 90	102,47 ⁽²⁾	225,49
1109 00 00	632,60	813,94
1702 30 51	267,31	364,03
1702 30 59	204,94	271,43
1702 30 91	267,31	364,03
1702 30 99	204,94	271,43
1702 40 90	204,94	271,43
1702 90 50	204,94	271,43
1702 90 75	280,04	376,76
1702 90 79	194,75	261,24
2106 90 55	204,94	271,43
2302 10 10	59,99	65,99
2302 10 90	128,55	134,55
2302 20 10	59,99	65,99
2302 20 90	128,55	134,55
2302 30 10	59,99	65,99
2302 30 90	128,55	134,55
2302 40 10	59,99	65,99
2302 40 90	128,55	134,55
2303 10 11	254,58	435,92

-
- (1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (2) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (3) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (4) Code Taric : avoine époincée.
- (5) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine époincée ».
- (6) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (7) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à

base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽¹⁾
2309 10 11	20,37	31,25
2309 10 13	625,94	636,82
2309 10 31	63,65	74,53
2309 10 33	669,22	680,10
2309 10 51	127,29	138,17
2309 10 53	732,86	743,74
2309 90 31	20,37	31,25
2309 90 33	625,94	636,82
2309 90 41	63,65	74,53
2309 90 43	669,22	680,10
2309 90 51	127,29	138,17
2309 90 53	732,86	743,74

⁽¹⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/91 DE LA COMMISSION

du 28 août 1991

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2524/91 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2551/91 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2524/91 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 23. 8. 1991, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 239 du 28. 8. 1991, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1991, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		8	9	10	11	12	1	2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

établissant les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers

(91/449/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/266/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/361/CEE de la Commission⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande ;

considérant qu'il convient d'établir la certification sanitaire requise à l'importation de produits à base de viande en provenance de ces pays tiers ;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importées des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays de fabrication ; que, pour pouvoir être importés, certains produits à base de viande doivent avoir été soumis à un traitement particulier ;

considérant que certains pays tiers ne figurent dans la liste mentionnée ci-dessus qu'aux seules fins d'importer des produits à base de viande ayant été soumis à un traitement complet par la chaleur ;

considérant cependant que certains États membres importent des produits à base de viande de ces pays tiers et qu'il convient donc d'autoriser la poursuite de ces importations directement vers les États membres concernés jusqu'à ce que la Commission ait été en mesure de réaliser une mission vétérinaire ;

considérant que certaines catégories de produits à base de viande peuvent être importées dans la Communauté ; qu'il convient donc de spécifier les traitements et les certificats requis à l'importation en fonction du pays tiers exportateur ; que, toutefois, selon la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE, d'autres traitements peuvent, le cas échéant, être requis en fonction de la situation de la santé animale dans le pays exportateur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres autorisent les importations des catégories de produits à base de viande suivantes :

- a) produits à base de viande autres que ceux décrits au point b) répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe A. Ce certificat doit accompagner les produits à base de viande provenant des pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe A jusqu'à ce que certaines conditions spécifiques de santé animale et la certification vétérinaire requises pour l'importation de ces produits soient établies par décisions de la Commission à la suite d'une mission dans chaque pays ;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 45.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1991, p. 43.

b) produits à base de viande ayant été soumis à un traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3, répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe B. Ce certificat doit accompagner les produits à base de viande provenant des pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe B jusqu'à ce que certaines conditions spécifiques de santé animale et la certification vétérinaire requises pour l'importation de ces produits soient établies par décisions de la Commission à la suite d'une mission dans chaque pays.

2. Cependant, les États membres autorisent les importations en provenance des pays tiers figurant sur la liste de la deuxième partie de l'annexe C des produits à base de viande cuits à cœur, à une température d'au moins 80 °C répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe C. Ce certificat doit accompagner les produits à base de viande jusqu'à ce

que certaines conditions spécifiques de santé animale et la certification vétérinaire requises pour l'importation de ces produits soient établies par décisions de la Commission à la suite d'une mission dans chaque pays.

3. Les États membres n'autorisent pas l'importation de produits à base de viande autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE A

PREMIÈRE PARTIE

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des produits à base de viande ⁽¹⁾ autres que ceux qui ont été soumis à un traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : Numéro ⁽²⁾
(nom de l'État membre de la CEE)

Numéro de référence du certificat de salubrité :

Pays expéditeur :
(se référer à la liste de l'annexe A deuxième partie)

Ministère :

Service :

Référence : ⁽²⁾

I. Identification des produits à base de viande

Produits à base de viande de :
(espèce animale)

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre des pièces ou d'unités d'emballage :

Température d'entreposage et de transport requise :

Durée de conservation :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) fournisseur(s) de viandes fraîches :

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) de transformation agréé(s) :

.....

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽³⁾ :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

⁽¹⁾ Produits à base de viande au sens de la directive 77/99/CEE.

⁽²⁾ Facultatif.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

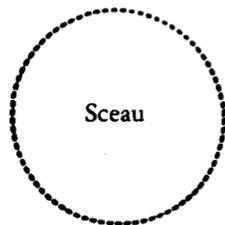
Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les produits à base de viande désignés ci-avant ont été préparés à partir de viandes fraîches :

- satisfaisant aux conditions de santé animale établies aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE et en conformité avec la décision ./.../CEE ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- originaire d'un État membre de la Communauté économique européenne et satisfaisant aux exigences de l'article 21 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret de la directive 72/462/CEE ⁽²⁾.

Fait à, le

(lieu)

(date)



.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire)

DEUXIÈME PARTIE

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande correspondant au modèle de certificat figurant à la première partie de l'annexe A

Australie
Autriche
Bulgarie
Canada
États-Unis d'Amérique
Finlande
Hongrie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pologne
Roumanie
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Yougoslavie

⁽¹⁾ À compléter par la décision sanitaire applicable aux importations de viandes fraîches en provenance du pays d'origine concerné.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

ANNEXE B

PREMIÈRE PARTIE

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des produits à base de viande qui ont été soumis à un traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : Numéro (1)
(nom de l'État membre de la CEE)

Numéro de référence du certificat de salubrité :

Pays expéditeur :
(se référer à la liste de l'annexe B deuxième partie)

Ministère :

Service :

Référence : (1)

I. Identification des produits à base de viande

Produits à base de viande de :
(espèce animale)

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre des pièces ou d'unités d'emballage :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) fournisseur(s) de viandes fraîches :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) de transformation agréé(s) :

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

(1) Facultatif.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les produits à base de viande désignés ci-avant :

— répondent aux exigences de l'article 21 *bis* de la directive 72/462/CEE

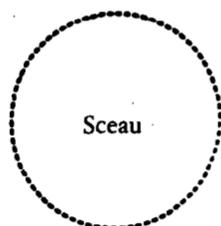
et

— ont été traités par la chaleur en récipient hermétiquement clos à une valeur Fo supérieure ou égale à 3.

Fait à, le

(lieu)

(date)



.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire)

DEUXIÈME PARTIE

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande correspondant au modèle de certificat figurant à la première partie de l'annexe B

Afrique du Sud	Madagascar
Argentine	Maroc
Australie	Maurice
Autriche	Namibie
Botswana	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Paraguay
Canada	Pologne
Chili	Roumanie
Chine (république populaire de)	Singapour
Chypre	Suède
Colombie	Suisse
États-Unis d'Amérique	Swaziland
Éthiopie	Tchécoslovaquie
Finlande	Thaïlande
Hong-kong	Tunisie
Hongrie	Union soviétique
Inde	Uruguay
Islande	Yougoslavie
Israël	Zimbabwe
Kenya	

ANNEXE C

PREMIÈRE PARTIE

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des produits à base de viande qui ont été cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C destinés à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : Numéro (1)
(nom de l'État membre de la CEE)

Numéro de référence du certificat de salubrité :

Pays expéditeur :
(se référer à la liste de l'annexe C deuxième partie)

Ministère :

Service :

Référence (1) :

I. Identification des produits à base de viande

Produits à base de viande de :
(espèce animale)

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre des pièces ou d'unités d'emballage :

Température d'entreposage et de transport requise :

Durée de conservation :

Poids net :

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) fournisseur(s) de viandes fraîches :

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) de transformation agréé(s) :

.....

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

(1) Facultatif.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

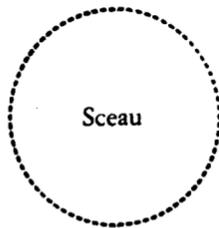
Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

- 1) les produits à base de viande désignés ci-avant
 - a) répondent aux exigences de l'article 21 *bis* paragraphe 2 dernière phrase de la directive 72/462/CEE
 - et
 - b) ont été cuits à cœur à une température d'au moins 80 °C;
- 2) toutes les précautions ont été prises après le traitement par la chaleur pour éviter toute contamination.

Fait à, le

(lieu)

(date)



.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire)

DEUXIÈME PARTIE

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande correspondant au modèle de certificat figurant à la première partie de l'annexe C

Argentine
Brésil
Chypre
Paraguay
Uruguay

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

portant définition du territoire des États membres en vue de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

(91/450/CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (¹), et notamment son article 1^{er},considérant que pour définir le produit national brut aux prix du marché (PNBpm) conformément à l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, il est nécessaire de clarifier la définition du territoire des États membres telle qu'elle est utilisée aux fins du système européen des comptes économiques intégrés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Aux fins de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, la définition des territoires économiques des États membres figure à l'annexe.*Article 2*

La présente décision s'adresse à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

ANNEXE

Le territoire économique du royaume de Belgique comprend :

- le territoire du royaume de Belgique,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques...) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique du royaume de Danemark comprend :

- le territoire du royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques...) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la république fédérale d'Allemagne comprend :

- le territoire de la république fédérale d'Allemagne,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques...) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République hellénique comprend :

- le territoire de la République hellénique,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,

- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique du royaume d'Espagne comprend :

- le territoire du royaume d'Espagne,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République française comprend :

- le territoire de la République française, à l'exception des pays et territoires d'outre-mer sur lesquels elle exerce une souveraineté, tels qu'ils sont définis à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de l'Irlande comprend :

- le territoire de l'Irlande,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,

- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République italienne comprend :

- le territoire de la République italienne,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique du grand-duché de Luxembourg comprend :

- le territoire du grand-duché de Luxembourg,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique du royaume des Pays-Bas comprend :

- le territoire du royaume des Pays-Bas, à l'exception des pays et territoires d'outre-mer sur lesquels il exerce une souveraineté, tels qu'ils sont définis à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République portugaise comprend :

- le territoire de la République portugaise,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comprend :

- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 - l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
 - les enclaves territoriales — c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques . . .) — pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
 - les enclaves extraterritoriales — c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États — pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
 - les gisements situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (150^e dérogation)

(91/451/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou les contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64,

mais exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir, au titre de l'article 71 troisième alinéa du traité CECA, que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires indiqués ci-dessous,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
a) ex 7213 50 10	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes, d'un diamètre de 5,5 mm ou plus mais n'excédant pas 13 mm :	Allemagne	1 200	0
		Benelux	1 380	0
		France	1 430	0
	en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids :			
	— 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone			
	— 0,25 % ou moins de silicium			
	— 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse			
	— 0,02 % ou moins de soufre			
	— 0,03 % ou moins de phosphore			
	— 0,06 % ou moins de cuivre			

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
b) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone — 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de silicium — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de chrome — 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,25 % de vanadium			
c) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone — 1,2 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de chrome			

2. Les quantités inutilisées du contingent tarifaire autorisé pour les produits ci-dessus pour le premier semestre de 1991 peuvent faire l'objet d'importations en suspension de droits pendant le second semestre de 1991.

3. Les produits susmentionnés doivent répondre en outre aux spécifications physiques suivantes :

a) décarburation :

profondeur de décarburation mesurée hors défauts :

— pour les fils machine visés aux points a) et b) : 0,05 millimètre maximum,

— pour les fils machine visés au point c) : 0,07 millimètre maximum ;

b) état de surface :

profondeur maximale des défauts (craquelures, fissures ou repliures) mesurés perpendiculairement à la surface : 0,05 millimètre ;

c) inclusions non métalliques :

examen à réaliser selon la norme Afnor (référence A 04/106) de juillet 1972 et de Stahl-Eisen-Blatt 1570/71 ;

valeur maximale type figure 1 depuis la surface jusqu'à deux tiers du rayon ;

valeur maximale type figure 2 au-dessous des deux tiers du rayon jusqu'au cœur.

Les valeurs indiquées sont valables pour tout type d'inclusion.

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.

3. Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (151^e dérogation)

(91/452/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en qualité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou les contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisa-

tion des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir au titre de l'article 71 troisième alinéa du traité CECA que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition en l'état vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires indiqués ci-dessous,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Taux des droits (en %)
ex 7225 10 91 ex 7226 10 30	Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », laminés à froid, à grains orientés, d'une largeur respectivement supérieure à 500 mm et égale ou supérieure à 600 mm, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,23 mm et ayant une perte par inversion magnétique nominale inférieure ou égale à 0,8 W/kg déterminée d'après la méthode Epstein avec un courant de 50 périodes et une induction de 1,7 tesla	Benelux	300	0

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

2. Les quantités inutilisées du contingent tarifaire autorisé pour les produits ci-dessus pour le premier semestre de 1991 peuvent faire l'objet d'importations en suspension de droits pendant le second semestre de 1991.

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition en l'état

vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
